

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 752

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 13**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le 4° du III de l'article 8 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit la suppression du dispositif d'exonération lié à l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE) à compter du 1er janvier 2021.

Toutefois, certains secteurs agricoles ont été particulièrement affectés par la crise économique liée à l'épidémie de covid-19, du fait de leur dépendance au secteur de l'hôtellerie et de la restauration, dont l'activité a été interrompue en raison des mesures d'interdiction d'accueil du public.

Au regard de ces conséquences économiques exceptionnelles liées à la crise sanitaire et afin de soutenir la compétitivité des entreprises de la production agricole dans le cadre de la reprise de l'activité, la présente mesure a pour objet de rendre permanent le dispositif TO-DE. La compensation de cette exonération par l'État continue d'être assurée à l'euro.